

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

A R R E T E

PP/IK

N° 87347 DU 20 AVR. 1988 portant

imposition de prescriptions complémentaires à la société
S.A.I.C. VELCOREX.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 792 du 22 janvier 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la société S.A.I.C. VELCOREX concernant l'épuration des eaux rejetées par son usine ;
- VU le rapport du 15 avril 1988 de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDERANT que les conditions imposées à l'exploitant n'ont pas été observées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

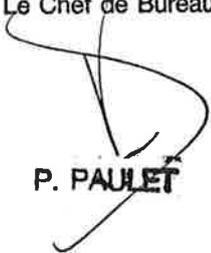
Article 1er - La société S.A.I.C. VELCOREX dont le siège social est établi à ILLZACH 68314, au 5 avenue de Suisse, exploitant l'usine de teinture textile "Teintures et apprêts du Breuil", située 10 rue du Breuil 68550 SAINT-AMARIN est mise en demeure d'adresser, avant le 15 mai 1988, à la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche d'Alsace, copie du bon de commande des travaux de réalisation d'un ouvrage d'épuration de ses effluents, signé par elle, ou copie d'un document prouvant qu'elle ait donné son accord express pour que la commande soit passée par un maître d'ouvrage délégué par ses soins ; cet ouvrage devra garantir les performances d'épuration prévues par l'arrêté préfectoral

n° 86 792 du 22 janvier, 1988.

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau


P. PAULET

Fait à COLMAR, le 20 AVR. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bertrand LABARTHE